



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0412  
du 09 SEP. 2022

portant prolongation du délai de la phase de décision  
de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS BÉON ÉNERGIE,  
en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison  
sur le territoire de la commune de Béon

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-39 et R.181-41 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 février 2021, complétée le 6 août 2021, par laquelle la SAS BÉON ÉNERGIE sollicite une autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon ;

**VU** la transmission du rapport de la nature à la SAS BÉON ÉNERGIE par le Préfet en date du 27 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) sur cette demande en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, transmis en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la CDNPS est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la complexité de l'instruction du dossier et l'impossibilité de statuer dans les délais ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de trois mois, le Préfet peut, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, prolonger ce délai dans la limite de deux mois ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### Article 1 : Prolongation du délai de la phase de décision

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS BÉON ÉNERGIE est prolongé jusqu'au 27 novembre 2022.

### Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS BÉON ÉNERGIE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne en vue de l'information des tiers.

### Article 3 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- Madame et Messieurs les Maires de Béon, Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, La-Ferté-Loupière, Montholon, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Senan et Sépeaux-Saint-Romain,
- Madame la Responsable de l'UiD Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **09 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

  
Pauline GIRARDOT

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).